



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2020

Le vingt cinq mai deux mille vingt, les membres du Conseil municipal de Césarches, convoqués le 20 mai 2020, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence d'Hervé MURAZ-DULAURIER, le plus âgé des membres du Conseil.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Renaud BILLET, Marjorie CADORET, Jean-Louis DUNOYER, Daniel DUPRE, Pascal FERRET, Patrick LATOUR, Hervé MURAZ-DULAURIER, , Caroline RASTELLO, Alexandre ROSSET, Mike ROUSSEAU et Caty TOUTAIN

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Installation des Conseillers Municipaux

Le Maire sortant, Hervé MURAZ-DULAURIER, ouvre la séance et énumère les membres du Conseil Municipal nouvellement élus :

Mesdames et Messieurs Renaud BILLET, Marjorie CADORET, Jean-Louis DUNOYER, Daniel DUPRE, Pascal FERRET, Patrick LATOUR, Hervé MURAZ-DULAURIER, , Caroline RASTELLO, Alexandre ROSSET, Mike ROUSSEAU et Caty TOUTAIN

Il déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

M. Renaud BILLET est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Election du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre onze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins : M. Renaud BILLET et Mme Caroline RASTELLO.

Acte de Candidature

Les conseillers municipaux intéressés font acte de candidature : M. Hervé MURAZ-DULAURIER se déclare candidat à l'élection du Maire.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : onze
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : un
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : dix
e. Majorité absolue : six

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</u> (dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
MURAZ-DULAURIER Hervé	10	dix

Proclamation de l'élection du maire

M. MURAZ-DULAURIER Hervé est proclamé maire et est immédiatement installé.

Détermination du nombre d'Adjoints

Sous la présidence de M. MURAZ-DULAURIER Hervé élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

Election des Adjoints

Le maire rappelle que les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire (L. 2122-7-1 du CGCT), c'est-à-dire à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est élu (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Acte de Candidature

Les conseillers municipaux intéressés font acte de candidature : M. Patrick LATOUR et Alexandre ROSSET se déclarent candidat à l'élection des Adjoints.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : onze
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : un
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : dix
e. Majorité absolue : six

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LATOUR Patrick	10	dix
ROSSET Alexandre	10	dix

Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants :

- Premier Adjoint : M. Patrick LATOUR
- Deuxième adjoint : M. Alexandre ROSSET

Indemnités du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour fixer l'indemnité du Maire et des Adjoints. Il rappelle les articles L.2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les indemnités des élus. Il donne la valeur de l'indice brut 1027 en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et les indemnités brutes auxquelles peuvent prétendre les élus :

Élus	Population	Taux maximal	Valeur mensuelle
Maire	Moins de 500 habitants	25.50 %	991.80 €
Adjoints	Moins de 500 habitants	9.90 %	385.05 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de répartir les indemnités des élus selon le tableau ci-dessous :

Élus	Taux	Valeur Mensuelle
Maire	21.25 %	826.59 €
1er Adjoint	8.50 %	330.59 €
2ème Adjoint	8.50 %	330.59 €

Ces indemnités de fonction suivront l'évolution de la valeur de l'indice brut 1027.

Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est fait lecture des délégations légalement possibles :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application

du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16 - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 350 000 euros ;

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22 - D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23 - D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25 - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26 - D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il précise qu'il devra rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Après échange, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide, dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, pour la durée du présent mandat, que soient attribuées à M. le Maire, les délégations énumérées ci-dessus.

Constitution des différentes Commissions Municipales

M. le Maire propose de passer à la constitution des différentes Commissions.

Il rappelle qu'elles sont nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, urbanisme, vie communale, etc.) et qu'elles sont de simples organes d'instruction, chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au Conseil Municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la Commune.

Il propose les commissions suivantes :

- Appels d'offres et Travaux,
- Impôts Locaux
- Finances
- Urbanisme
- Vie Communale,
- Vie Scolaire

Après candidature, les élus sont répartis comme suit :

	Appel d'Offres et Travaux	Impôts Locaux	Finances	Urbanisme	Vie Communale	Vie Scolaire
Hervé MURAZ-DULAURIER	X	X	X	X		X
Patrick LATOUR	X		X	X		
Alexandre ROSSET			X		X	X
Renaud BILLET	X		X		X	
Marjorie CADORET				X	X	X
Jean-Louis DUNOYER	X	X				
Daniel DUPRE	X	X		X		
Pascal FERRET		X	X		X	
Caroline RASTELLO		X	X			
Mike ROUSSEAU	X					
Caty TOUTAIN						X

Désignation des Délégués du SMBVA

M. le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA) et qu'elle doit procéder à la désignation des délégués qui siégeront au sein de cette structure.

La Commune doit nommer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Après candidature, les élus sont répartis comme suit :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Mike ROUSSEAU	Daniel DUPRE

Désignation des Référents Cimetière

M. le Maire propose que la Commune soit dotée de 2 référents pour le cimetière.

Après candidature, les élues intéressées sont :

- Marjorie CADORET,
- Caty TOUTAIN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 25 juin 2020 à 20 heures.

Le Maire,
Hervé MURAZ-DULAURIER

